



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine : âge de la retraite

Question écrite n° 86471

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur le fait que de nombreuses personnes ont été employées comme apprentis dans les Houillères de Lorraine. Or, pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, cette période d'apprentissage à l'âge de seize ans doit être validée. Eu égard au régime spécifique des mines de charbon, les services de l'URSSAF indiquent, que faute d'un arrêté ministériel, ils ne peuvent permettre le rachat des trimestres correspondants. Elle souhaiterait qu'il lui indique en conséquence dans quelles conditions une solution pourrait être trouvée aux problèmes de ce type.

Texte de la réponse

Une circulaire du ministre de la santé et des solidarités, en date du 15 novembre 2005, permet désormais de résoudre ce problème : les anciens mineurs qui ont accompli des périodes d'apprentissage dans les centres miniers avant le 1er juillet 1972 peuvent les faire valider au titre du régime général de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles, en vue de bénéficier du dispositif de départ en retraite avant soixante ans pour les personnes ayant eu une longue carrière et ayant commencé à travailler jeunes. Ils seront ainsi amenés, s'ils demandent cette validation, à effectuer un versement auprès de l'URSSAF ou de la caisse de mutualité agricole compétente.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86471

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1752

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8603